



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 37808

Texte de la question

M Jacques Medecin attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants sur les problemes financiers rencontres par les veuves des retraites militaires. En effet, un grand nombre de ces veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarite, car la retraite d'un sous-officier, diminuee de 50 p 100, lui est inferieure. Il serait donc souhaitable que la pension de reversion des veuves soit portee a 52 p 100. Il serait egalement necessaire que durant les trois mois qui suivent le deces de l'epoux, sa veuve puisse avoir la possibilite de toucher la retraite entiere, car les factures, qui ne sont pas divisees par deux, continuent de lui arriver. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de resoudre les problemes de ces personnes dignes d'interet.

Texte de la réponse

Reponse. - cinquante-cinq ans une pension de reversion au taux de 52 p 100 de la pension acquise par son mari. Pour les veuves de militaires, c'est des le deces du mari que cette pension est versee au taux de 50 p 100. Il n'est pas envisage pour l'instant de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires, etant precise que cette meme regle s'applique a tous les fonctionnaires civils. Par ailleurs, la veuve d'un militaire a la retraite peut pretendre a une pension de reversion au taux de 50 p 100 de la pension que percevrait son mari et a une pension d'invalidite de reversion en fonction du taux d'invalidite du mari. Il convient d'ajouter que des aides exceptionnelles par l'action sociale des armees sont toujours possibles si la situation des personnes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Médecin Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37808

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1086

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1989